GUIENNE
C

DE PAR LE ROI.

JACQUES FITZ-JAMES, Duc de Fitz-James, de Berwick, de Liria & de Xerica, Pair & Maréchal de France, Grand d'Eſpagne, Chevalier des Ordres de la Jarretiere & de la Toiſon d'Or, Gouverneur & Lieutenant General de la Province du haut & bas Limoſin, du Conſeil de Regence, General des Armées du Roi, Commandant en chef pour Sa Majeſté dans les Provinces de Guienne, d'Auvergne, Limoſin, Bourbonnois & Païs de Foix.

L'OBLIGATION de pourvoir à la conſervation des Provinces dans leſquelles nous commandons, nous a engagé à défendre, par notre Ordonnance du 3. Septembre l'entrée dans leſdites Provinces, de toutes les Etoffes & Marchandiſes venans du Languedoc, de quelques Paſſeports & Certificats qu'elles puiſſent être munies ; & ce juſqu'à ce qu'il en eût été par nous autrement ordonné : Mais notre intention n'ayant été que de nous donner le temps de convenir des précautions neceſſaires, pour empêcher tout ſoupçon de Contagion ; & ayant vû, par l'Ordonnance de M. de Bernage, du 30. Août dernier, les juſtes meſures priſes pour le commerce du Languedoc, nous nous

ſommes déterminé à ne pas laiſſer ſubſiſter plus longtemps les défenſes portées par notredite Ordonnance. Neanmoins, comme nous ne devons rien omettre de tout ce qui peut concourir à la plus grande ſûreté, dans une affaire auſſi importante que l'eſt celle de la préſervation des Provinces ſoûmiſes à notre Commandement, & le ſalut du Royaume, nous avons crû, avant de lever leſdites défenſes, qu'il convenoit d'ajoûter encore une nouvelle précaution qui puiſſe garantir de tout ſoupçon : à quoi ayant été ſatisfait par la Déliberation priſe en l'Hôtel de Ville de Toulouſe, le 9. du preſent mois, portant entre autres choſes, que toutes les Etoffes & Marchandiſes du Languedoc, qui ſeront entrepoſées dans la Ville de Toulouſe, ſeront viſitées par un homme de confiance, hors de tout ſoupçon ; que les Etoffes ſeront marquées à chaque piece par un homme du même caractere ; & que leſdites Etoffes & Marchandiſes ſeront embalées dans lad. Ville, & les balots plombez aux Armes de la Ville, par le Greffier, ſous l'inſpection des Capitouls, & accompagnez de leurs Certificats, dans leſquels il ſera fait mention du jour de leur départ : Par laquelle Déliberation les S^rs de Villepigue & de la Bonne, anciens Capitouls, ont été commis ; ſçavoir, le S^r de Villepigue pour faire la viſite & la verification deſd. Etoffes & Marchandiſes, & le S^r de la Bonne, pour en faire faire le plomblement. PAR TOUTES CES RAISONS :

NOUS avons levé les défenſes portées par notre Ordonnance du 3. du preſent mois ; & cependant ordonnons qu'il ne ſera reçu, dans toute l'éten-

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

duë de notre Commandement, aucunes Etoffes, ni Marchandiſes de Laines, Laines, Soye, Filouſelle, Cotton, Fil ou Filaſſe, travaillée ou non-travaillée, & de quelques eſpeces qu'elles puiſſent être, venans du Languedoc, autres que celles qui auront été entrepoſées dans ladite Ville de Toulouſe, viſitées & verifiées, ainſi qu'il eſt porté par ladite Déliberation, par ledit Sieur de Villepigue, toutes les Etoffes plombées à chaque piece, en preſence du Sieur de la Bonne; & enſuite leſdites Etoffes & Marchandiſes embalées, & les Balots plombez aux Armes de la Ville; obſervant que leſdits Balots ſoient accompagnez de Certificats des Capitouls de ladite Ville, dans leſquels il ſera fait mention que toutes les ſuſdites précautions ont été obſervées, & du jour de leur départ de ladite Ville.

Les Voituriers & Conducteurs deſdites Etoffes & Marchandiſes, ſeront tenus d'entrer en Guienne le même jour de leur départ de Toulouſe, faute de quoi ils ne ſeront plus reçus.

Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de recevoir, ni faire entrer dans toute l'étenduë de notre Commandement, aucunes Etoffes ni Marchandiſes, venans de quelque autre endroit du Languedoc que ce puiſſe être, qui n'auront pas paſſé par ladite Ville de Toulouſe, & ne ſeront pas accompagnées des Certificats deſdits Capitouls; & à tous Voituriers de s'en charger, ſous peine de priſon, ſix mille livres d'amende, confiſcation des chevaux, mulets & voitures, & d'être les Etoffes & Marchandiſes brûlées.

A l'égard des Grains, Vins, Eaux-de-Vie, Syrops,

Liqueurs, Fruits, Graines, Savons, Huiles, & toutes ſortes d'Epiceries, Poiſſon ſalé ou non ſalé, Legumes, Fer, Cuivre, Etain, Poudre, Plomb, & Quinquailleries de toutes eſpeces, leſdites Marchandiſes & Denrées pourront être reçuës dans toute l'étenduë deſdites Provinces, de quelque endroit du Languedoc qu'elles viennent, à l'exception du Gevaudan, & quoiqu'elles n'ayent pas été entrepoſées à Toulouſe, pourvû toutefois qu'elles ſoient accompagnées de Lettres de voitures, Paſſeports & Certificats de ſanté en bonne forme; & obſervant que celles deſdites Marchandiſes qui ſe trouveront embalées, & n'auront pas paſſé par Toulouſe, ſeront débalées, & les embalages brûlez avant qu'elles puiſſent être reçuës.

N'entendons déroger par le précedent article aux défenſes ci-devant faites, de recevoir dans le Roüergue & dans l'Auvergne, aucunes perſonnes ni Marchandiſes quelconques, venans en droiture du Languedoc, leſquelles ſeront executées ſelon leur forme & teneur.

Enjoignons à toutes perſonnes qui ſont ſous notre Commandement, de tenir la main, chacun endroit ſoi, à l'execution de la preſente Ordonnance, laquelle ſera lûë, publiée & affichée dans toutes les Villes, Bourgs, & autres Lieux deſdites Provinces de Guienne, Limoſin, Auvergne, Bourbonnois & Païs de Foix, à ce que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. FAIT à Montauban le 11. Septembre 1721. *Signé*, LE MARE'CHAL DUC DE BERWICK: *Et plus bas*; Par Monſeigneur, CHEVERRY.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LEÇAMUS, Seul Imprimeur du Roi.